



LA ROTATION ET LA DIVERSIFICATION DES CULTURES

Quel est l'objectif ?

Le principal objectif de la norme BCAE 7 est de préserver le potentiel des sols.

La rotation des cultures est un important levier agronomique améliorant la qualité et la fertilité des sols et facilitant la maîtrise de la flore adventice, des maladies et des ravageurs des cultures. En effet, la succession de cultures requérant des éléments minéraux différents, de cultures salissantes puis nettoyantes, de cultures d'hiver puis de printemps rompant le cycle des bioagresseurs, contribue, au-delà de l'intérêt environnemental, à de meilleurs rendements et à améliorer la rentabilité des exploitations.

La diversification des cultures peut également contribuer à préserver le potentiel des sols tout en étant plus simple à mettre en œuvre pour certains agriculteurs. A compter de la campagne PAC 2025, il est ainsi possible de choisir de respecter la norme BCAE 7 en appliquant un critère de diversification des cultures, comme alternative au critère de rotation des cultures.

Qui est concerné ?

La norme BCAE7 s'applique à toutes les exploitations métropolitaines (Hexagone et Corse) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité¹ dès lors que les exploitations détiennent des terres arables

Toutefois, les exploitants qui satisfont au moins à l'un des quatre critères suivants sont exemptés du respect de cette norme :

- La totalité de l'exploitation est certifiée (ou en cours de conversion) en agriculture biologique (critère identique à la voie certification bio de l'écorégime) ;
- La surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;

¹Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;

- des paiements relatifs à l'article 70 du règlement n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture) et les MAEC relatives à la protection des races menacées =; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;

- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;

- les paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE n° 2021/2115) ;

- les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;

- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;

- aides à la restructuration du vignoble visé à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022

- Plus de 75% de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses, à de la jachère ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations (cf. annexe 2) ;
- Plus de 75% de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (dont prairies temporaires), ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations (cf. annexe 2).

Attention : les exploitations de certaines communes de la plaine du Rhin doivent respecter la diversification des cultures spécifique à l'Alsace (point II de la fiche) d'après le barème en annexe 5.

Pour les autres exploitants, à compter de la campagne PAC 2025, il convient de choisir entre le critère de rotation et le critère de diversification.

I. La rotation des cultures

Que vérifie-t-on ?

Pour respecter la rotation des cultures, deux critères cumulatifs doivent être satisfaits : le premier critère est vérifié chaque année au niveau de l'exploitation et le second critère, pluriannuel, est vérifié au niveau de la parcelle à compter de l'année 2025, en tenant compte de la succession des cultures les années antérieures.

A) Critère annuel

Pour ce qui concerne le **critère annuel**, il sera vérifié que pour au moins 35% de la surface en terres arables cultivées* de l'exploitation, la culture principale est différente de la culture principale** de l'année précédente ou que la culture principale est suivie d'une culture secondaire*** (ce qui signifie, pour la campagne 2025, que les cultures secondaires devront être implantées à l'automne 2025). La liste des catégories de culture considérées comme cultures différentes pour la rotation figure en annexe 3.

Le contrôle de la rotation des deux cultures principales s'effectue sur la base d'un contrôle administratif et sur place. Il sera ainsi vérifié que :

- la culture principale et le cas échéant la culture secondaire étaient bien en place pendant la période obligatoire ;
- la succession de cultures correspond bien à des cultures distinctes en référence à la liste des catégories de cultures ;
- le taux de 35 % de rotation est bien atteint.

*Les **terres arables cultivées** sont des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, des terres mises en jachères ou des cultures se développant sous eau (cf. annexe 1).

****Est définie comme culture principale** toute culture pour laquelle l'agriculteur demande le versement d'une aide de la PAC et qui est présente au moins en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet. Les cultures principales sont regroupées au sein de catégories de cultures (voir annexe 3) qui permettent de distinguer les cultures principales entre elles. Ainsi par exemple, le colza d'hiver et le colza de printemps sont considérés comme deux cultures principales différentes.

La date pivot permettant de distinguer une culture d'hiver d'une culture de printemps est le 31 décembre.

*** **Est définie comme culture secondaire**, une culture implantée après la culture principale (ou semée sous couvert de la culture principale) au plus tard le 15 novembre et restant en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante. Les cannes de maïs, les chaumes de céréales, le mulching et les repousses du précédent cultural ne sont pas considérés comme une culture secondaire.

Cette culture secondaire doit être différente des deux cultures principales qui l'encadrent, soit celle qui a été déclarée l'année où elle est implantée et celle qui sera déclarée l'année suivante.

Le couvert peut être valorisé par fauche ou pâturage pendant la période de présence obligatoire. La parcelle peut être fertilisée (fumure organique ou minérale) et traitée même s'il est recommandé de privilégier le travail mécanique pour des raisons environnementales.

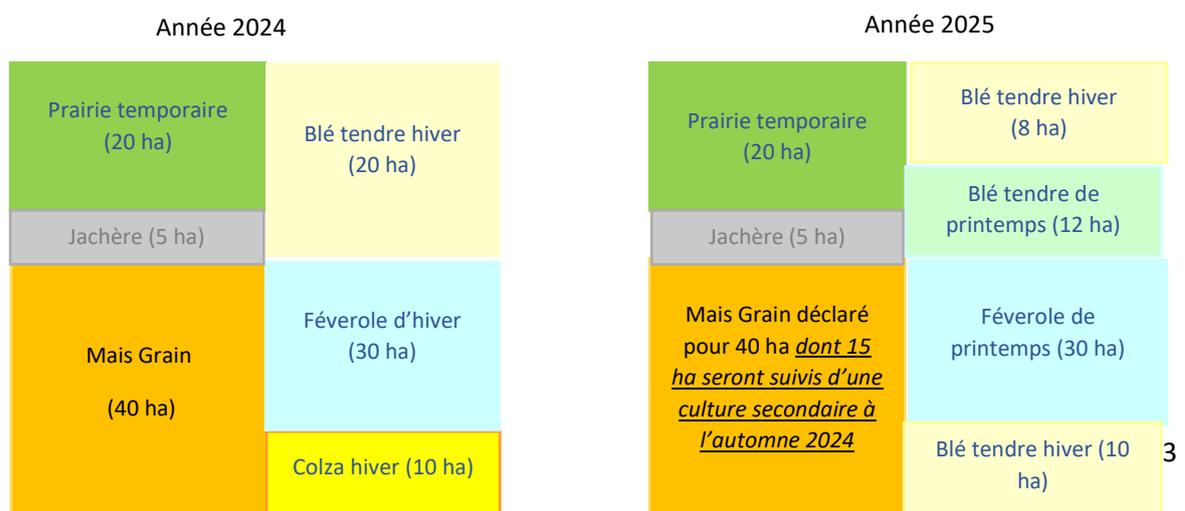
Les CIPAN peuvent être retenues comme cultures secondaires si elles satisfont les modalités relatives à la norme BCAE7 et à toute autre réglementation qui mobilise ce type de couvert.

Le contrôle de la culture secondaire consiste à vérifier par contrôle sur place en 2025 qu'une culture différente de la culture principale a bien été implantée à l'automne 2025, que les dates d'implantation et de destruction, ainsi que la nature des couverts, sont bien respectées.

Exemple de rotation annuelle sur une exploitation de 125 ha dont 25 ha en jachère et prairies temporaires.

La sole en terres arables cultivée s'élève à 100 ha (puisque on ne tient pas compte des jachères et prairies temporaires); il est donc attendu une culture différente pour 35 hectares. En 2025, seules deux parcelles de 22 ha (12 ha de blé tendre de printemps et 10 ha de blé tendre d'hiver) au total accueilleront une culture principale différente de celle de 2024 (les féveroles d'hiver et de printemps sont considérées comme une même culture principale).

Une culture secondaire doit par conséquent être mise en place à l'automne 2025 sur la parcelle de maïs grain, par exemple, pour 13 ha afin de satisfaire le taux de rotation de 35%.



B) Critère pluriannuel :

A partir de 2025, il est vérifié, par contrôle administratif, pour **chaque parcelle** de l'exploitation déclarée en terres arables cultivées :

- qu'au moins deux cultures principales différentes (au sens des catégories de cultures de l'annexe 3) ont occupé la parcelle entre 2022 et 2025 (période de 4 ans) ;
- OU qu'une culture secondaire a été implantée à l'automne de chacune des années.

En 2025, l'implantation d'une culture secondaire chaque année ne sera vérifiée à titre exceptionnel que sur les automnes 2023, 2024 et 2025 (puisque les cultures secondaires n'ont pas pu être déclarées sur la télédéclaration de 2022). En revanche, à partir de 2026, il sera vérifié dans ce cas qu'une culture secondaire a été implantée aux automnes suivants de 2023, 2024, 2025 et 2026.

Remarque : en cas de changement de détenteur de la parcelle sur la période d'évaluation du critère pluriannuel, le critère sera vérifié en tenant compte des assolements sur la parcelle de l'ancien détenteur. En cas de reprise de tout ou partie d'une exploitation, le repreneur doit donc se renseigner sur l'assolement mis en place les années précédentes afin de veiller au respect de la norme.

Cas particuliers

Les surfaces temporairement non exploitées (et déclarées avec le code « SNE ») au moins une fois au cours de la période d'évaluation du critère pluriannuel (par exemple maïs, maïs, SNE, maïs) seront considérées comme respectant le critère de rotation pluriannuelle par défaut.

Les surfaces non déclarées durant une année au cours de la période d'évaluation du critère (par exemple à l'occasion d'un changement de détenteur de la parcelle) seront considérées comme respectant le critère de rotation pluriannuelle par défaut. Il est rappelé que les exploitants doivent déclarer toutes les parcelles qu'ils exploitent et que la non déclaration d'une parcelle exploitée pour éviter des réductions au titre de la conditionnalité sera sanctionnée.

Dans le cas où l'exploitation est exemptée du critère de rotation au cours de la période d'évaluation (cf. paragraphe « qui est concerné ? »), les parcelles seront considérées comme respectant la rotation pluriannuelle.

NB : comme la BCAE7 n'est applicable que depuis la campagne 2024 (une dérogation liée à la situation en Ukraine avait été mise en place en 2023), ce cas particulier ne pourra être mis en œuvre en 2025 que pour les exploitations exemptées de la BCAE7 en 2024.

Par exemple, une exploitation ayant plus de 75% de sa SAU en herbe, légumineuses ou jachère sur 2024 et non exemptée en 2025 sera considérée comme respectant le critère pluriannuel en 2025 comme elle a été exemptée deux années sur les 4 années d'évaluation du critère pluriannuel.

Dérogation pour la culture de maïs semence

Les parcelles cultivées en maïs semence sont exclues de l'obligation de respect du critère pluriannuel de rotation. En revanche le critère de rotation annuel au niveau de l'exploitation est maintenu.

Respect du critère pluriannuel pour les cultures pluriannuelles, les jachères et les prairies temporaires implantées pendant une période de 4 ans

Bien qu'étant des terres arables, les cultures pluriannuelles, les jachères et les prairies temporaires ne sont pas concernées par le respect du critère de rotation, car ces terres arables ne sont pas considérées comme des surfaces cultivées annuellement (elles ne sont donc pas prises en compte dans les terres arables cultivées sur lesquelles est vérifiée la rotation).

En conséquence, les parcelles qui en 2025 sont implantées en prairie temporaire, en jachère ou avec l'une des cultures pluriannuelles visée en annexe ne sont pas concernées par le respect des critères de rotation annuel ou pluriannuel. En effet, le respect du critère pluriannuel de la rotation ne sera vérifié en 2025 que sur les parcelles implantées en 2025 avec une culture arable autre que prairie temporaire, jachère et culture pluriannuelle.

Pour les parcelles sur lesquelles une culture pluriannuelle, une jachère ou une prairie temporaire a été intégrée dans la rotation sur la période de 4 ans, cela signifie qu'il y a eu deux cultures sur cette période et le critère de rotation pluriannuel est considéré comme respecté.

Exemple de rotation pluriannuelle sur une parcelle entre 2022 et 2025

Cas 1

2022	2023	2024	2025
Blé	Blé	Blé	PT

En 2025, la parcelle accueille une prairie temporaire. Bien que terre arable, cette parcelle n'est pas considérée comme une terre arable cultivée et est donc exemptée des critères de rotation annuel et pluriannuel.

Cas 2

2022	2023	2024	2025
Blé	PT	Blé	Blé

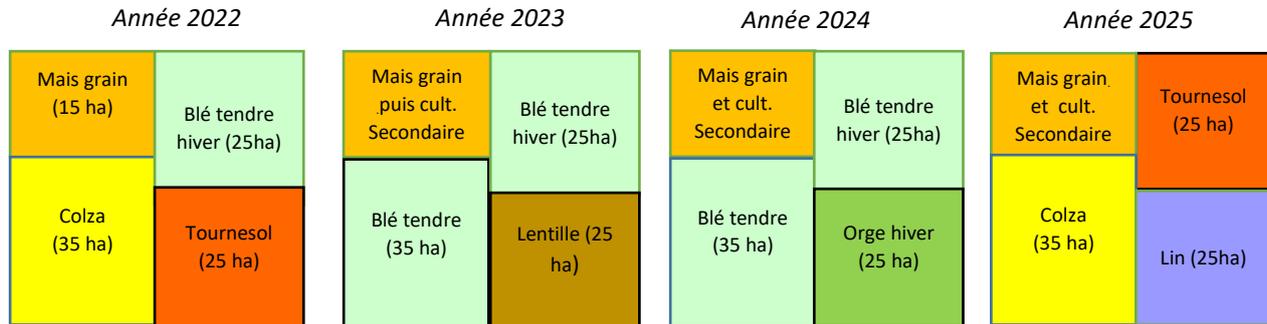
En 2025, la parcelle accueille un blé. Cette parcelle devra donc respecter le critère pluriannuel en 2025. Puisque cette parcelle a été implantée en prairie temporaire en 2023, il y a bien au moins deux cultures principales différentes sur une période de 4 ans. Le critère pluriannuel est respecté.

Les systèmes en monoculture et l'obligation de rotation pluriannuelle

Concernant les systèmes en monoculture de printemps, il sera vérifié qu'une culture secondaire a été implantée chaque année à l'automne au plus tard le 15 novembre et qu'elle est restée en place jusqu'au 15 février.

Concernant les systèmes en monoculture d'hiver, les cultures secondaires ne pouvant pas être implantées et demeurer entre le 15 novembre et le 15 février, une culture principale différente de celle de la monoculture devra être mise en place au moins une année sur une période glissante de quatre ans. Ainsi lors du 1^{er} contrôle de 2025, deux cultures principales devront être constatées entre 2022 et 2025.

Exemple : une exploitation de 100 ha est composée de 4 parcelles dont l'assolement a évolué entre 2022 et 2025 sauf pour ce qui concerne la parcelle de 15 ha, restée en monoculture de maïs.



En 2025, il sera vérifié que la rotation pluriannuelle est respectée :

- La parcelle en maïs grain satisfait la norme car une culture secondaire a été mise en place chaque année à compter de 2023 ;
- La parcelle en colza a été emblavée en blé tendre en 2023 et 2024, deux cultures principales différentes sont donc recensées ;
- La parcelle en blé tendre est semée en tournesol en 2025, deux cultures principales se sont donc bien succédées sur la période de 4 ans ;
- La parcelle en tournesol en 2022 accueille une culture différente chaque année.

II. La diversification des cultures pour certaines communes d'Alsace

Les exploitations détenant au moins une parcelle située dans la zone de la plaine du Rhin (*domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses dont la liste des communes est fixée dans l'arrêté BCAE du 14 mars 2023*) doivent mettre en place un assolement diversifié sur l'exploitation en privilégiant notamment les protéagineux et les prairies temporaires. La parcelle sera identifiée par le code INSEE de l'ilot de rattachement de la parcelle. Cette diversification est mesurée par un système à points similaire à celui de l'éco-régime. Un barème définit le nombre de points à accorder selon les grands types de cultures de l'assolement (annexe 5).

Il sera vérifié qu'un minimum de trois points est bien atteint.

Exemple : un agriculteur détient une exploitation à cheval sur une commune du Haut Rhin, listée dans l'arrêté BCAE du 14 mars 2023 et une commune des Vosges. Il détient une parcelle de blé dont l'ilot associé est situé dans la commune du Haut Rhin. Cet exploitant devra respecter la norme BCAE7 via la diversification des cultures calculée sur le barème à points.

III. La diversification des cultures sur le reste du territoire

Dans le reste du territoire, les agriculteurs peuvent choisir de respecter la BCAE7 en respectant une rotation des cultures **ou** en diversifiant leurs cultures. S'ils font le choix de la diversification des cultures, celle-ci doit se faire selon les modalités suivantes :

- a) lorsque les terres arables de l'exploitation couvrent entre 10 et 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins deux cultures différentes ; la culture principale ne couvrant pas plus de 75 % des terres arables ;

b) lorsque les terres arables de l'exploitation couvrent plus de 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins trois cultures différentes ; la culture principale ne couvrant pas plus de 75 % des terres arables et les deux cultures principales ne couvrant pas, ensemble, plus de 95 % des terres arables.

La liste des catégories de culture considérées comme cultures différentes pour la rotation figure en annexe 3.

Sont inclus dans les terres arables : les cultures pluriannuelles, les prairies temporaires et les jachères.

Articulation critère de diversification et critère de rotation pluriannuel

Les exploitants choisissant en 2025 le critère de diversification ne seront pas soumis au critère pluriannuel de la rotation pour 2025.

Si un exploitant alterne une année avec le choix du critère de la rotation, et une autre année avec le choix du critère de la diversification, il devra respecter le critère de rotation pluriannuel l'année où il aura fait le choix « rotation », même s'il a choisi la diversification lors des années précédentes.

Par exemple : l'exploitant choisit la diversification en 2025 et la rotation en 2026. En 2026, on vérifiera qu'il respecte le critère annuel et le critère pluriannuel. Ce dernier sera vérifié sur les années 2023, 2024, 2025 et 2026 (même s'il avait choisi la diversification en 2025).

Grille de sanctions BCAE 7 applicable pour la campagne 2025- Rotation et diversification des cultures

BCAE 7 : Rotation et diversification des terres arables hors cultures se développant sous eau			
Rotation des cultures	<p>Sur au moins 35% des terres arables, autres que les surfaces en cultures pluri-annuelles, les surfaces en herbe ou autres plantes fourragères herbacées et les surfaces en jachère, non-respect de la présence d'une culture principale différente de celle de l'année précédente OU absence d'implantation d'une culture secondaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surfaces en écart inférieures ou égales à 3 % OU inférieures ou égales à 2 ha ; • Surfaces en écart supérieures à 3 % et inférieures ou égales à 20 % ET supérieures à 2 ha ; • Surfaces en écart supérieures à 20 % et inférieures ou égales à 50 % ET supérieures à 2 ha ; • Surfaces en écart supérieures à 50 % et inférieures ou égales à 75% ET supérieures à 2 ha ; • Surfaces en écart supérieures à 75 % ET supérieures à 2 ha. 	<p>alerte informative</p> <p>1%</p> <p>3%</p> <p>5%</p> <p>intentionnelle</p>	<p>/</p> <p>3%</p> <p>9%</p> <p>15%</p> <p>intentionnelle</p>
	<p>Non-respect de la présence sur la période [n, n-1, n-2 et n-3] et sur 100% des terres arables autres que les surfaces en cultures pluriannuelles, les surfaces en herbe ou autres plantes fourragères herbacées et les surfaces en jachère d'au moins deux cultures principales OU d'une culture secondaire sur chacune des années n, n-1, n-2 et n-3.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surfaces en écart inférieures ou égales à 3 % OU inférieures ou égales à 2 ha ; • Surfaces en écart supérieures à 3 % et inférieures ou égales à 20 % ET supérieures à 2 ha ; • Surfaces en écart supérieures à 20 % et inférieures ou égales à 50 % ET supérieures à 2 ha ; • Surfaces en écart supérieures à 50 % et inférieures ou égales à 75% ET supérieures à 2 ha ; • Surfaces en écart supérieures à 75 % ET supérieures à 2 ha. 	<p>alerte informative</p> <p>1%</p> <p>3%</p> <p>5%</p> <p>intentionnelle</p>	<p>/</p> <p>3%</p> <p>9%</p> <p>15%</p> <p>intentionnelle</p>
Diversification des cultures en Alsace	Non-respect du seuil des trois points au titre du barème de l'écorégime	3%	9%
Diversification des cultures	Exploitation entre 10 et 30 hectares de terres arables : <ul style="list-style-type: none"> • la culture principale couvre plus de 75% des terres arables ET la surface en écart est inférieure ou égale à 0,5 ha. 	alerte informative	/
	Exploitation entre 10 et 30 hectares de terres arables : <ul style="list-style-type: none"> • non-respect de l'implantation d'au moins 2 cultures principales ; OU • la culture principale couvre plus de 75% des terres arables ET la surface en écart est supérieure à 0,5 ha. 	3%	9%
	Exploitation de plus de 30 hectares de terres arables : <ul style="list-style-type: none"> • la culture principale couvre plus de 75% des terres arables OU les deux cultures principales ensemble couvrent plus de 95% des terres arables ; • ET la surface en écart cumulée est inférieure ou égale à 2 ha. 	alerte informative	/
	Exploitation de plus de 30 hectares de terres arables : <ul style="list-style-type: none"> • non-respect de l'implantation d'au moins 3 cultures principales ; OU • la culture principale couvre plus de 75% des terres arables OU les deux cultures principales ensemble couvrent plus de 95% des terres arables ; • ET la surface en écart cumulée est supérieure à 2 ha. 	3%	9%

Annexe 1 : Liste des cultures exclues de la vérification de la rotation au titre de la BCAE 7 (cultures pluriannuelles, surfaces herbacées, jachères et cultures sous l'eau)

Cultures pluriannuelles

Légumineuses à graines et fourragères :

Lotier, lupin, luzerne, jarosse, mélilot, minette, sainfoin, séradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse (ou trèfle renversé), trèfle des prés (ou trèfle violet), trèfle rampant hybride, vesce.

Codes cultures : LOT, LDH, LDP, LUZ, VES, SAI, TRE.

Cultures industrielles et plantes sarclées : Betterave (sucrière, fourragère, potagère et autre), canne à sucre, houblon

Codes cultures : BTN, CSA, HBL

Légumes et fruits (sauf légumineuses) : Artichaut, Céleri, Fraise de plein champ

Codes cultures : ART, CEL, FRA

Plantes aromatiques herbacées, plantes médicinales et à parfum non pérenne

Codes cultures : AME, AAR et PSL

Horticulture ornementale

Code culture : HPC

Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées suivantes :

Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins

Code culture : MLG

Prairie temporaire de 5 ans au moins et autre mélange avec graminées

Code culture : PTR

Jachère

Code culture : JAC

Riz

Code culture : RIZ

Annexe 2 : Cultures prises en compte pour le calcul des critères d'exemption au niveau de l'exploitation à l'application de la BCAE 7

A/ Au titre de l'exemption définie par plus de 75% de la surface en terres arables consacrés à la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses, à de la jachère ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations, sont retenues :

- toutes les surfaces en légumineuses de la liste 1.3 de la notice « Cultures et précisions »
- les surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées suivantes de la liste 1.5 de la notice « culture set précisions » suivantes :
 - o Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
 - o Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées
 - o Jachère

B/ Au titre de l'exemption définie par plus de 75% de la surface agricole admissible constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou des cultures sous eau :

- toutes les prairies et les pâturages permanents de la liste 1.6 de la notice « Cultures et précisions »
- les surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées suivantes de la liste 1.5 de la notice « cultures et précisions » suivantes :
 - o Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
 - o Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées
- riz

Annexe 3 : Liste des catégories de culture considérées comme cultures différentes pour la rotation et la diversification

Blé tendre de printemps	Triticale de printemps	Pois chiche
Blé tendre d'hiver	Triticale d'hiver	Soja
Blé dur de printemps	Autres céréales et mélanges d'hiver	Autres protéagineux
Blé dur d'hiver	Colza de printemps	Herbe prédominante (prairies, jachères, mélanges légumineuses/graminées) (1)
Avoine de printemps	Colza d'hiver	Autres fourrages
Avoine d'hiver	Tournesol	Tabac
Epeautre	Œillette	Pomme de terre
Autres céréales et mélanges de printemps	Autres oléagineux d'hiver et de printemps	Lin fibres
Maïs et maïs semence	Fève et féverole	Lin de printemps
Moha	Lentille	Lin d'hiver
Millet	Autres légumineuses fourragères y compris en mélange	Betteraves (1)
Orge d'hiver	Luzerne (1)	Chanvre
Orge de printemps	Lupin de printemps (1)	Fruits, légumes, fleurs (2)
Seigle d'hiver	Lupin d'hiver (1)	Moutarde
Seigle de printemps	Mélange de légumineuses / protéagineux prépondérants et de céréales/oléagineux	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (1) (3)
Sarrasin	Pois protéagineux de printemps	Cultures associées (déclarées avec le code CID/CIT) (4)
Sorgho	Pois protéagineux d'hiver	Riz

(1) Ces cultures ne sont pas prises en compte pour vérifier la rotation annuelle (elles sont exclues des terres arables cultivées). Elles comptent cependant comme des cultures arables différentes permettant de valider le respect de la rotation pluriannuelle ou de diversification.

(2) Pour les fruits et légumes (qui sont regroupés dans une seule catégorie), des modalités spécifiques seront appliquées pour vérifier la rotation au niveau du code culture déclaré (qui pourra être vérifié en contrôle sur place). De même, pour la diversification, chaque code culture sera considéré comme une culture différente.

Les parcelles en maraichage déclarées avec le code MDI sont considérées respecter la rotation par défaut, au motif que les légumes se succèdent tout au long de l'année sur la parcelle.

(3) Pour le critère de diversification, les plantes aromatiques herbacées, plantes médicinales et à parfum non pérennes seront prises en compte au niveau du code culture.

(4) Les cultures associées déclarées sous le code CID ou CIT sont considérées comme respectant la rotation par nature.

Annexe 4 : Codes cultures correspondant aux catégories de culture de l'annexe 3

Cultures principales considérées comme différentes pour la BCAE7	Code culture 2025
Autres légumineuses fourragères y compris en mélange	LOT, MLF, SAI, TRE, VES
Autres céréales et mélanges de printemps	CAG, MCS
Autres céréales et mélanges d'hiver	CAH, MCR
Autres fourrages	AFG, CPL
Autres oléagineux d'hiver et de printemps	OAG, OHR, CML
Autres protéagineux	ARA, PAG, GES, FNU, PHF, PHS
Avoine d'hiver	AVH
Avoine de printemps	AVP
Betterave	BTN
Blé dur d'hiver	BDH
Blé dur de printemps	BDP
Blé tendre d'hiver	BTH
Blé tendre de printemps	BTP
Chanvre	CHV
Colza d'hiver	CZH
Colza de printemps	CZP
Cultures conduites en inter-rangs	CIT, CID
Épeautre	EPE
Fève et fèverole	FEV, FVP, FVL
Fruits, légumes, fleurs	AIL, ANA, ART, CAR, CCN, CEL, CHU, EPI, FLA, FRA, LBF, MDI, MLO, NVT, OIG, POR, POT, PVP, RDI, TBT, TOM* Chaque code culture est considéré comme une culture différente au titre de la BCAE7
Herbe prédominante (prairies, jachères, mélanges légumineuses/graminées)	JAC, MLG, PTR, GRA
Mélange de légumineuses / protéagineux prépondérants et de céréales/oléagineux	MLC, MPC
Lentille	LEC
Lin d'hiver	LIH
Lin de printemps	LIP
Lin fibres	LIF
Lupin d'hiver	LDH
Lupin de printemps	LDP
Luzerne	LUZ
Maïs	MID, MIS
Millet	MLT
Moha	MOH
Moutarde	MOT
Oeillette (pavot)	OEI
Orge de printemps	ORP
Orge d'hiver	ORH

Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	AAR, AME, PSL, HPC* Chaque code culture est considéré comme une culture différente au titre de la BCAE7
Pois chiche	PCH
Pois d'hiver	PHI
Pois de printemps	PPR
Pomme de terre	PTC
Riz	RIZ
Sarrasin	SRS
Seigle de printemps	SGP
Seigle d'hiver	SGH
Soja	SOJ
Sorgho	SOG
Tabac	TAB
Tournesol	TRN
Triticale d'hiver	TTH
Triticale de printemps	TTP

Annexe 5 : Diversification des cultures - Barème de points défini selon l'assolement de l'exploitation

La notion de surface mobilisée dans le tableau ci-dessous doit être entendue comme une surface admissible au sens de l'article D. 614-9 du code rural et de la pêche maritime.

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairies temporaires et terres en jachères (PT)	Surface en PT supérieure ou égale à 5% de la surface en TA (Terres Arables) : 2 points Ou Surface en PT supérieure ou égale à 30 % de la surface en TA : 3 points Ou Surface en PT supérieure ou égale à 50 % de la surface en TA : 4 points
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Surface en légumineuses supérieure ou égale 5% de la surface en TA : 2 points ; Ou Surface en légumineuses supérieure à 5 ha : 2 points ; Ou Surface en légumineuses supérieure ou égale 10% de la surface en TA : 3 points.
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Surface en Céréales d'hiver supérieure ou égale à 10% de la surface en TA : 1 point ; Surface en Céréales de printemps supérieure ou égale à 10% de la surface en TA : 1 point ; Surface en Plantes sarclées supérieure ou égale 10% de la surface en TA : 1 point ; Surface en Oléagineux d'hiver supérieure ou égale à 7% de la surface en TA : 1 point ;

	<p>Surface en Oléagineux de printemps supérieure ou égale à 5% des TA : 1 point.</p> <p>Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucun des 5 critères n'est satisfait, un point est accordé dès lors où la surface totale des cinq catégories de culture ci-contre est supérieure ou égale à 10% de la surface en TA.</p>
Autres cultures, dont cultures à potentiel de diversification*	<p>Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 5% de la surface en TA : 1 point ; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 10% de la surface en TA : 2 points ; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 25% de la surface en TA : 3 points ; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 50% de la surface en TA : 4 points ; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 75% de la surface en TA : 5 points.</p>

* Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » :

HBL : Houblon

FLP : Autre légume ou fruit pérenne (hors petit fruit à baie)

ARP : Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille

PRF : Plantes à parfum pérennes autres que lavande et lavandin

LAV : Lavande et lavandin

PME : Plantes médicinales pérennes (autres que arbres)

MSW : Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, switchgrass, silphie, canne fourragère, ...)

ACP : Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies

PEV : Pépinière (plants laissés en terre moins d'un an)

Ces cultures sont également prises en compte pour calculer la surface en « terres arables » prise en compte dans le barème écorégime.